

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage**

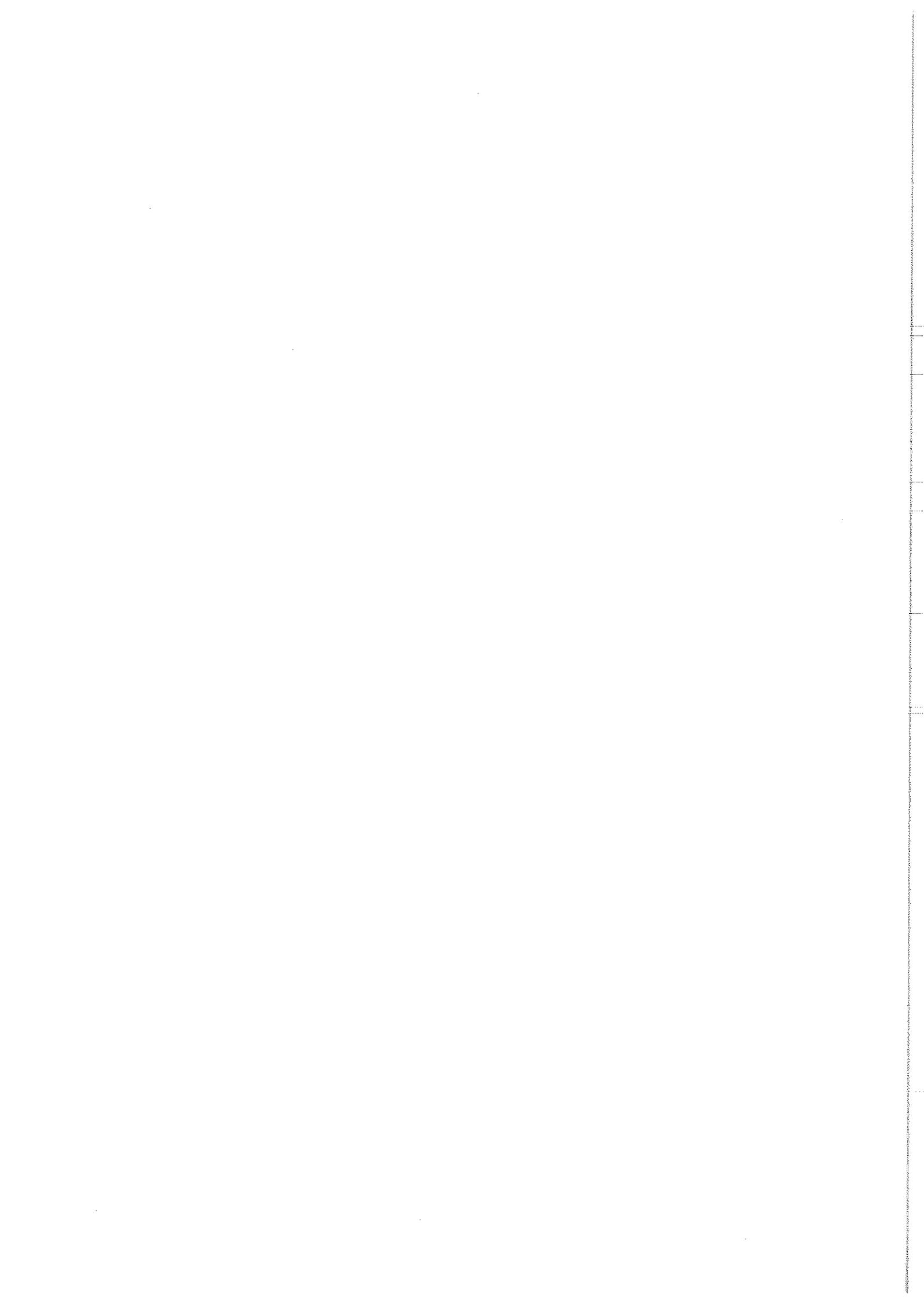
Agrément n°PR 22 00001 D

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1 décembre 1989 autorisant la société VANDENKERCKHOVE à exploiter une installation de stockage, de démolition et récupération de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande d'agrément, présentée le 13 décembre 2005 par la SAS VANDENKERCKHOVE, zone industrielle de Sainte-Croix à PLERIN, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2006,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 17 février 2006,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 13 décembre 2005 par la SAS VANDENKERCKHOVE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sus visé et délivrée le 9 novembre 2005 par BVQI, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à l'exception de trois observations portant sur la numérotation des parcelles, l'emplacement de l'entrée du chantier et les opérations de vidange des moteurs ;



Considérant les réponses apportées par la SAS VANDENKERCKHOVE le 26 décembre 2005, permettant la levée des trois observations et la proposition d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1.

La SAS VANDENKERCKHOVE, zone industrielle de Sainte-croix à PLERIN est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2.

La SAS VANDENKERCKHOVE à PLERIN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La SAS VANDENKERCKHOVE, zone industrielle de Sainte-Croix à Plérin, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 1 décembre 1989 autorisant la société VANDENKERCKHOVE à exploiter, zone industrielle de Sainte-Croix à Plérin, une installation de stockage, de démolition et récupération de véhicules hors d'usage est modifié et complété par les articles suivants.

Article 5

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1 décembre 1989 est modifié et remplacé par :
La SAS VANDENKERCKHOVE est autorisée à exploiter en zone industrielle de Sainte-Croix à Plérin, sur les parcelles cadastrées n° 21, 22, 24, 96, 152, 168, 170, 177, 189, et 190 du plan cadastral, représentant une superficie totale de 70600 m², une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. L'installation soumise à autorisation, est visée par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées.

Article 6

L'article 2.II.10.1 de l'arrêté préfectoral du 1 décembre 1989 est modifié et remplacé par :
Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 7

L' article 2.II.11.3 de l'arrêté préfectoral du 1 décembre 1989 est complété par :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8

L'article 2.I.9.1de l'arrêté préfectoral du 1 décembre 1989 est complété par :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés au titre II, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels en provenance de l'ensemble du site, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants ainsi que les objectifs de qualité du milieu récepteur :

pH compris entre 5,5 et 8,5.

Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l

Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l

Plomb inférieur à 0,5 mg/l

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de prétraitement. Deux analyses par an seront effectuées sur les rejets des eaux (dont une analyse au cours ou immédiatement après un épisode pluvieux). Les analyses seront effectuées à partir des prélèvements réalisés sur chacun des points de rejet. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 9

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 1 décembre 1989 sont abrogées :

-2 eme et 3 eme alinéa de l'article 2.I.9.1

- article 2.II.10.3

-3 eme et 5 eme alinéa de l'article 2.II.10.7

-article 2.II.11.1

4° Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5° Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6° Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7° Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Article 10

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 11

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de PLERIN pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SAS VANDENKERCKOVE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 12

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera notifiée aux maires de PLERIN, SAINT-BRIEUC, TREGUEUX, LANGUEUX et PLOUFRAGAN ainsi qu'à :

**Monsieur VANDENKERCKHOVE
SAS VANDENKERCKHOVE
Zone industrielle de Sainte-Croix
L'arrivée.
BP117
22191 PLERIN cedex.**

Saint-Brieuc, le 23 février 2006

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jacques Michelot

